

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

D'UNE PART,

La commune de Craponne-sur-Arzon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Laurent MIRMAND, demeurant en cette qualité à la mairie de Craponne-sur-Arzon située au 10 Bd Felix Allard – 43 500 CRAPONNE-SUR-ARZON, dûment habilité par la délibération n°2022/075 en date du 5 juillet 2022 (annexée au présent protocole),

Ci-après « la commune »

ET

D'AUTRE PART,

La SARL SADOURNY DPF, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le n° B 791 329 790, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Stéphane SADOURNY, domicilié en cette qualité au siège social situé 15 rue Fernand Forest – 63 540 ROMAGNAT,

Ci-après « la société »

Ci-après également désignées seules ou conjointement « partie » ou « parties »,

Vu l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration applicable aux parties,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Dans le cadre des travaux de « Réhabilitation et de rénovation de la Grenette », la commune a confié à la société le lot unique désamiantage (« Réhabilitation et rénovation de la Grenette Phase 1.2 Désamiantage »).

Les travaux convenus par ce marché ont débuté le 16 décembre 2019.

Le 30 novembre 2020, ledit marché public de travaux a été résilié par la commune aux frais et risque dudit titulaire (la société). Des pénalités de retard ont été appliquées à l'encontre dudit titulaire.

Par un mémoire en réclamation en date du 5 février 2022 (*annexé au présent protocole*), réceptionné le 8 février 2022, la société a sollicité de la commune le règlement de la somme de 72 346,58 euros TTC. Par ledit mémoire, la société a notamment contesté la résiliation à ses torts exclusifs, ainsi que l'application de pénalités de retard à son encontre.

La commune n'ayant pas répondu expressément par une décision motivée dans le délai de trente jours à compter de la date de réception dudit mémoire en réclamation, une décision implicite de rejet sur la demande de la société est née le 9 mars 2022, conformément aux dispositions de l'article 50.1.3 du CCAG travaux applicable.

Conformément à l'article 50.3.2 dudit CCAG, un délai de recours de six mois à l'encontre de cette décision est ouvert à la société, à compter du 9 mars 2022.

A l'issue des échanges confidentiels intervenus entre leurs conseils respectifs – *Me Yann FAUCONNIER, Avocat au Barreau de Clermont-Ferrand pour la société, et Me Cédric ISSARTEL, Avocat au Barreau de la Haute-Loire pour la commune*, les parties conviennent des termes suivants.

Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de terminer toute contestation de la société née à l'encontre de la commune ou de prévenir toute contestation de la société à naître à l'encontre de la commune tirées de la résiliation dudit marché public conclu entre les parties et des modalités de sa mise en œuvre, ainsi que de l'application de pénalités de retard à l'encontre de la société et à propos de l'exécution juridique et financière dudit marché public et de ses modalités.

Le présent contrat a également pour objet le renoncement de la société aux prétentions exposées dans son mémoire en réclamation en date du 5 février 2022 (*annexe I*), ainsi qu'aux motifs du différend qu'elle a exposé et à toutes ses réclamations.

Article 2 – Concessions accordées par la commune

En contrepartie des engagements pris par la société tels qu'ils sont définis à l'article 3 du présent contrat, la commune s'engage à verser à la société une indemnité transactionnelle définitive, globale et forfaitaire d'un montant de 25 070,13 euros (vingt-cinq mille soixante-dix euros treize centimes).

Cette indemnité n'est pas assujettie à la TVA dans la mesure où il s'agit d'une indemnité transactionnelle réparant des préjudices immatériels (image, moral, frais de gestion de dossier) n'ayant pas pour contrepartie la réalisation d'une prestation ni par le débiteur, ni par le bénéficiaire de cette indemnité.

Dans le cas où cette indemnité transactionnelle versée dans le cadre du présent protocole serait considérée par l'administration fiscale comme assujettie à la TVA, la société en fera son affaire personnelle et renonce expressément et irrévocablement à en réclamer le remboursement à la commune en principal, intérêts et pénalités, ladite indemnité devant dans ce cas s'entendre nette pour la société.

Cette indemnité est attribuée en plus du solde du marché restant à régler à la société par la commune pour un montant de 8 929,87 euros TTC (huit mille neuf cent vingt-neuf euros quatre-vingt-sept centimes).

Article 3 – Concessions accordées par la société

En contrepartie des engagements pris par la commune tels qu'ils sont définis à l'article 2 du présent contrat, la société s'engage expressément à renoncer à toutes prétentions, réclamations, actions ou instances de quelque nature que ce soit et déposées devant quelques juridictions que ce soient, nées ou à naître à la conclusion du présent protocole d'accord transactionnel, relatives à la résiliation dudit marché public conclu entre les parties et des modalités de sa mise en œuvre, ainsi qu'à propos de l'application de pénalités de retard à l'encontre de la société et en ce qui concerne l'exécution juridique et financière dudit marché public et de ses modalités.

La société s'engage également à renoncer pour les mêmes motifs, à mettre en œuvre les modes alternatifs de règlement des litiges prévus à l'article 50 du CCAG travaux applicable.

La société s'engage à renoncer plus particulièrement aux prétentions, aux motifs et aux réclamations qui figurent dans son mémoire en réclamation en date du 5 février 2022 ; la société renonce également à déposer quelque requête que ce soit devant le tribunal administratif compétent pour en connaître, suite au rejet implicite de sa demande par la commune.

Toutes ces renonciations feront l'objet d'une lettre officielle, sans allusion au présent protocole (selon les modalités stipulées par l'article 4 in fine).

Article 4 – Conditions d'exécution

Il sera procédé à la publicité de la délibération n°2022/075 du 5 juillet 2022 autorisant le maire de Craponne-sur-Arzon à signer le présent protocole, le 5 juillet 2022. Elle sera transmise au Préfet de la Haute-Loire, le 5 juillet 2022.

L'indemnité et le solde du marché tels que mentionnés à l'article 2 du présent contrat seront réglés par la commune dans le délai d'un mois à compter de la date de la signature la plus tardive au cas où les signatures ne soient pas concomitantes (*dans ce cas, l'avocat de la dernière partie signataire informera l'avocat de l'autre partie dans un délai franc de 3 jours à compter de la date de la signature, par courriel confidentiel*).

Ce règlement interviendra sur le compte CARPA de Me Cédric ISSARTEL, Avocat au Barreau de la Haute-Loire (*CARPA Séquestre, sans qu'une convention de séquestre soit conclue ; les parties renonçant à tout intérêt à propos de la somme déposée*).

Dans un délai de sept jours francs à compter dudit règlement, l'avocat de la commune informera l'avocat de la société dudit règlement par une lettre officielle à son attention, sans allusion au présent protocole.

L'avocat de la commune, Me Cédric ISSARTEL, attendra avant de virer les fonds, la fin d'un délai franc de deux mois à compter de la publicité et de la communication au représentant de l'Etat dans le département de la délibération autorisant le maire de Craponne-sur-Arzon à signer le présent protocole d'accord transactionnel ; ce virement ne pouvant pas intervenir avant le 10 septembre 2022, au plus tôt.

Ladite libération des fonds interviendra par virement sur le compte CARPA de Me Yann FAUCONNIER, Avocat au Barreau de Clermont-Ferrand.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent contrat.

Celui-ci est établi **à titre définitif et irrévocable**, sauf en cas de non-respect de ses engagements par l'une ou l'autre des parties.

Dans un délai franc de 3 jours à compter de la réception des fonds convenus à l'article 2 sur son compte CARPA, Me Yann FAUCONNIER, Avocat au Barreau de Clermont-Ferrand adressera par courriel à Me Cédric ISSARTEL, Avocat au Barreau de la Haute-Loire, une lettre officielle à son attention par laquelle l'avocat de la société lui fera part des renonciations de sa cliente telles qu'elles figurent à l'article 3, sans allusion au présent protocole.

Article 5 – Clause de confidentialité

Chaque partie s'engage à ne pas révéler l'existence et le contenu du présent protocole d'accord.

Chaque partie s'engage aussi à n'en faire communication à quiconque, sauf aux autorités ayant légalement compétence pour en recevoir ou en demander communication. Dans ce dernier cas, chaque partie devra au préalable en avoir informé l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception.

La précédente stipulation ne s'applique pas toutefois en ce qui concerne la communication du présent protocole d'accord au comptable public compétent, ni au Préfet de la Haute-Loire.

Article 6 – Honoraires d’avocats

Chaque partie conservera la charge des honoraires des conseils intervenus pour son compte.

Annexe :

Sont annexés au présent protocole :

- Le mémoire en réclamation de la SARL SADOURNY DPF, en date du 5 février 2022 (*sans les vingt-et-une pièces jointes à celui-ci*) (annexe 1) ;
- La délibération n°2022/075 en date du 5 juillet 2022, portant mention de la date d’affichage et de la date de transmission en préfecture de la Haute-Loire pour le contrôle de légalité (annexe 2).

Fait en deux exemplaires originaux,

**Monsieur Laurent MIRMAND,
Maire de Craponne-sur-Arzon**

A Craponne-sur-Arzon, le

**Monsieur Stéphane SADOURNY,
Gérant de la SARL SADOURNY DPF**

A Clermont-Ferrand, le